

Délibération n° 2008-180 du 26 juin 2008
autorisant l'institut d'études démographiques (INED) à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'analyse des résultats d'une enquête statistique portant sur la représentation des populations « minoritaires » et « majoritaires » en France (REMIMA)

(demande d'autorisation n° 1247869)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-I-1° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n°2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu les conclusions du groupe de travail constitué au sein de la Commission sur la mesure de la diversité et la protection des données et les recommandations de la Commission du 16 mai 2007;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel du 29 juillet 2004 et du 15 novembre 2007 ;

Après avoir entendu Mme Anne DEBET, commissaire, en son rapport et Mme Pascale COMPAGNIE, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

L'institut national d'études démographiques a saisi la Commission d'une déclaration relative à la mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'analyse des résultats d'une enquête statistique portant sur la représentation des populations « minoritaires » et « majoritaires » en France (REMIMA).

Sur la finalité

Cette enquête a trois objectifs principaux :

- cerner les représentations actuelles de la diversité des groupes de population étudiés à partir de la vision que les personnes interrogées peuvent avoir de leur nombre et de leur évolution ;
- mettre en évidence, à partir de ces représentations, la légitimité et l'utilité ou non de procéder à une estimation numérique des groupes « minoritaires » pour lutter contre les discriminations et les risques que pourrait représenter une telle estimation dans le contexte français ;
- étudier les relations entre populations « minoritaires » et « majoritaires et la possibilité pour un individu d'appartenir à la fois aux uns et aux autres.

L'enquête « REMIMA » a été présentée, le 24 mai 2007, à la formation « Démographie, conditions de vie » du Conseil national de l'information statistique (CNIS), dans le cadre de l'avant-projet de programme statistique pour l'année 2008.

La Commission observe que le questionnaire défini dans le cadre de la réalisation de l'enquête permet la collecte de données relevant de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux traditions religieuses, familiales ou personnelles, de la personne interrogée, ainsi que sur l'orientation générale de ses opinions politiques.

Les traitements mis en œuvre dans le cadre de cette enquête relèvent donc des dispositions de l'article 25-I-1° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, qui soumettent à autorisation de la Commission les traitements justifiés par l'intérêt public et portant sur des données à caractère personnel visées à l'article 8 de la loi précitée.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que, dans la mesure où cette enquête pourrait permettre d'améliorer la connaissance statistique des perceptions dans la population de la diversité et du ressenti des discriminations, elle revêt un intérêt public important et s'inscrit dans le champ des débats portant aujourd'hui sur la définition et la mesure de la diversité, la légitimité d'une telle mesure et, le cas échéant, sur les méthodes susceptibles d'être utilisées pour y parvenir.

Sur les modalités de collecte des informations

L'enquête projetée concernera un échantillon de 4 000 personnes vivant en métropole et âgées de 20 à 70 ans. Cet échantillon sera constitué de manière aléatoire à partir du fichier des abonnés au téléphone inscrits dans les pages blanches de l'annuaire ; ils seront ensuite répartis selon les seuls critères d'âge, de sexe, de catégorie sociale et de type de résidence afin d'obtenir un échantillon représentatif au niveau national.

Le questionnaire est divisé en deux parties distinctes : la première porte sur les objets même de l'enquête (définition subjective des populations « minoritaires » et « majoritaires » en France, perception de la légitimité d'un comptage de ces populations et relations entre ces populations), la seconde permet de caractériser la personne interrogée par la collecte de données objectives, telles que le sexe, l'âge, le lieu de naissance, le type de logement, le niveau d'études, la situation au regard de l'emploi, la nationalité et la profession des parents.

Le questionnaire sera administré par téléphone et les réponses enregistrées sur ordinateur. Aucune donnée directement nominative ne sera collectée à cette occasion. Pendant la période de collecte, seul le prestataire retenu disposera du fichier brut avec les questionnaires saisis contenant des données indirectement nominatives. Les mesures prises pour garantir la sécurité et la confidentialité des traitements seront clairement explicitées dans le contrat signé avec le prestataire.

La Commission prend acte que l'étude projetée, par son objet même, entre dans la catégorie des études « *sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration* », telle que définie par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 novembre 2007, mais souligne que la première partie du questionnaire est consacrée à la collecte du ressenti des personnes interrogées et qu'aucune des données objectives collectées dans sa seconde partie ne repose sur l'origine ethnique ou raciale des personnes interrogées.

S'agissant en particulier, au titre de ces données objectives, de la question relative aux langues que parle chez elle la personne interrogée, la Commission estime que, dans la mesure où il ne saurait y avoir nécessairement correspondance entre la langue parlée et l'origine raciale ou ethnique et où la personne interrogée pourra répondre librement à cette question, sans devoir choisir sa réponse dans une liste pré-établie, cette question n'est pas contraire à la décision du Conseil.

Sur la collecte des opinions religieuses et politiques

Trois questions permettent, dans la seconde partie du questionnaire, de collecter des informations sur la ou les traditions religieuses, familiales ou personnelles, de la personne interrogée, d'une part, et l'orientation générale de ses opinions politiques (selon les modalités « Plutôt à droite » ou « Plutôt à gauche »), d'autre part.

Au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission estime que les informations recueillies dans le cadre de cette enquête sont pertinentes et adéquates au regard des objectifs poursuivis.

Si la collecte des réponses correspondantes n'appelle pas d'observation particulière, dans la mesure où l'enquête concernée est facultative, la Commission demande que la modalité de réponse « Refus de répondre » soit ajoutée et prise en compte, en tant que telle, par les enquêteurs.

Sur l'information des personnes

S'agissant d'une enquête réalisée par téléphone, l'information des personnes interrogées sera assurée oralement par l'enquêteur, qui rappellera expressément son caractère facultatif, ainsi que les garanties d'anonymat et de confidentialité de l'enquête.

S'agissant par ailleurs des questions où la modalité de réponse « Refus de répondre » est prévue, la Commission recommande que des instructions claires soient données aux enquêteurs afin qu'ils prennent en compte les refus de répondre spontanés comme une modalité de réponse à part entière.

Dans ces conditions, **la Commission autorise** l'institut national d'études démographiques à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'analyse des résultats d'une enquête statistique portant sur la représentation des populations « minoritaires » et « majoritaires » en France (REMIMA).

Le président

Alex TÜRK

Délibération n° 2008-055 du 6 mars 2008
autorisant l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et
l'institut national d'études démographiques (INED) à mettre en œuvre les traitements
automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'analyse
des résultats d'une enquête statistique portant sur la diversité de la population en
France dénommée « Trajectoires et origines » (TeO)

(demandes d'autorisation n° 1271599 et 1271600)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-I-1° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n°2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu les conclusions du groupe de travail constitué au sein de la Commission sur la mesure de la diversité et la protection des données et les recommandations de la Commission du 16 mai 2007;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel du 29 juillet 2004 et du 15 novembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Guy ROSIER, vice-président délégué et Mme Anne DEBET, commissaire, en leur rapport et Mme Pascale COMPAGNIE, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et l'institut national d'études démographiques (INED) ont, en leur qualité d'organismes coresponsables, saisi la Commission, le 26 décembre 2007, d'une demande d'autorisation relative à la mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à

l'analyse des résultats d'une enquête statistique portant sur la diversité de la population en France dénommée « Trajectoires et origines » (TeO).

Sur la finalité

La Commission relève que la dernière enquête de l'INSEE portant sur les appartenances et la construction des identités a été effectuée il y a plus de quinze ans et que, depuis lors, la demande d'une grande enquête sur l'immigration et l'intégration a été formulée par différentes institutions publiques et réitérée par la Cour des comptes dans son rapport public annuel 2008.

L'enquête « TeO » a pour objet d'appréhender « *dans quelle mesure les origines (géographiques, nationales ou sociales) sont susceptibles de modifier par elle-mêmes les chances d'accès aux principaux biens qui définissent la place de chacun dans la société : le logement, l'éducation, la maîtrise de la langue, l'emploi, les services publics et prestations sociales, la planification familiale et la santé, les relations sociales, la nationalité, la citoyenneté...* ».

Elle est constituée d'un volet principal, destiné à l'ensemble des personnes formant l'échantillon enquêté et d'un volet complémentaire, qui s'adresse exclusivement aux enfants (de 15 à 24 ans) des personnes interrogées, sous réserve de l'accord de ces dernières.

Elle a fait l'objet, le 19 décembre 2007, d'un avis d'opportunité du CNIS et ses deux volets, d'un avis de conformité du Comité du label, le 20 décembre 2007.

S'agissant du régime déclaratif applicable, la Commission considère que les traitements automatisés nécessaires à la réalisation de l'enquête « TeO » et à l'exploitation de ses résultats au regard des différents éléments de contexte rappelés, et notamment de l'ancienneté de la demande publique, sont justifiés par l'intérêt public, au sens de l'article 8 de la loi modifiée et, en tant que tels, relèvent du régime d'autorisation prévu par l'article 25-I-1° de la loi modifiée.

La maîtrise d'ouvrage de l'enquête « TeO », soutenue au demeurant, par plusieurs administrations ou organismes publics et en partie financée par la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE), est assurée conjointement par l'INSEE et l'INED, la maîtrise d'œuvre étant assumée par l'INSEE seul.

La Commission constate que si l'enquête « TeO », qui porte sur les conditions de vie des personnes interrogées afin « *de rendre compte de l'intégration sociale de chaque individu à la société française* » et sur les stratégies d'ascension sociale et les obstacles à l'égalité des chances, constitue bien une étude « *sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration* », au sens de la décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007, et que si elle permet la collecte de données objectives, aucune d'elles ne repose sur l'origine raciale ou ethnique des personnes interrogées.

S'agissant des questions relatives aux langues parlées et comprises, la Commission considère que la collecte des réponses correspondantes n'est pas contraire à la décision du Conseil dans la mesure où il n'y a pas de correspondance obligatoire entre la langue parlée et l'origine ethnique ou raciale de celui qui la pratique et où il s'agit ici de questions ouvertes.

S'agissant enfin de la question invitant la personne interrogée à indiquer, selon elle et au regard de son histoire familiale, quelles seraient ses origines, la Commission considère qu'il s'agit du traitement de données « subjectives ». Or, comme l'indique les commentaires du Cahier du Conseil constitutionnel (n°23), dans leur version disponible depuis le 1^{er} mars dernier, « *le Conseil n'a pas jugé pour autant que seules les données objectives pourraient faire l'objet de traitements : il en va de même pour des données subjectives, par exemple celles fondées sur le « ressenti d'appartenance »* ». La Commission considère que cette question relève précisément de ce que le Conseil qualifie de « ressenti d'appartenance ». Dans ces conditions, cette question n'est pas contraire à la décision n°2007-557 DC du 15 novembre 2007.

Cette enquête n'ayant pas pour objet, même indirectement, de classer les personnes interrogées en fonction soit de leur origine ethnique ou raciale déclarée, soit d'un référentiel ethno-racial, la Commission estime que la mise en œuvre des traitements nécessaires à la réalisation de l'enquête « TeO » et à l'exploitation de ses résultats ne méconnaît pas le principe rappelé par le Conseil constitutionnel dans la décision précitée.

Sur les modalités de collecte des informations

L'enquête « TeO » sera effectuée en métropole auprès d'un échantillon de 24 200 personnes âgées de 18 à 59 ans, qui seront tirées au sort dans une base de sondage constituée pour l'occasion à partir des données collectées lors du recensement 2007 et répartie en cinq sous-échantillons.

L'échantillon final sera ensuite constitué par tirage aléatoire au sein de chacun des cinq sous-échantillons de la base de sondage, de façon à obtenir le nombre de répondants visés pour chacun d'entre eux.

Les modalités de constitution de l'échantillon du volet principal de l'enquête « TeO », ainsi que les tests d'appariement nécessaires avec les bulletins de l'état civil ont été régulièrement déclarés auprès de la Commission.

Le questionnaire du volet principal de l'enquête « TeO » sera administré sous forme informatisée par un enquêteur, accompagné si besoin est d'un interprète. L'accès à l'ordinateur support du questionnaire informatisé se fait par mot de passe et carte à puce et les réponses fournies seront chiffrées.

L'enquête complémentaire repose elle sur deux questionnaires auto-administrés que les jeunes interrogés devront renvoyer par voie postale.

Sur la collecte de données relevant de l'article 8 de la loi

La Commission considère que les questions relatives à la religion qui figurent dans trois modules du volet principal de l'enquête répondent aux objectifs de recherche poursuivis par l'enquête et sont pertinentes au regard de la finalité des traitements concernés.

Dans la mesure où, en plus des autres garanties de collecte, la réponse des personnes interrogées est recueillie « en clair », de façon à laisser les enquêtés définir eux-mêmes leur religion, et où les personnes interrogées ont en outre la possibilité de se déclarer « sans religion », la collecte de cette donnée n'appelle pas d'observation particulière.

S'agissant de la question du volet principal de l'enquête permettant à la personne interrogée, si elle le souhaite, d'indiquer sa sensibilité politique sur une échelle allant de « très à gauche » à « très à droite », la Commission estime que le traitement statistique de la réponse à cette question n'appelle pas d'observation particulière dans la mesure où la personne interrogée peut évidemment refuser de répondre ou répondre qu'elle ne sait pas.

Sur l'information des personnes

Les personnes interrogées seront informées de la réalisation de l'enquête et de son caractère facultatif par une lettre-avis, systématiquement accompagnée d'une traduction en allemand, anglais, arabe, chinois, portugais et turc, et par une plaquette d'information, qui accompagnera cette lettre-avis ou sera remise à la personne interrogée par l'enquêteur au moment de l'entretien.

La Commission demande toutefois, afin que l'information des personnes interrogées soit la plus complète possible, que le caractère facultatif de l'enquête soit rappelé sur les questionnaires auto-administrés, ainsi que sur la plaquette d'information.

S'agissant des questions sensibles, et conformément aux recommandations du Comité du label du CNIS, la Commission souligne qu'il sera systématiquement rappelé aux personnes interrogées qu'elles ont la possibilité de refuser de répondre, et ce sous deux formes : la lecture d'une phrase introductive annonçant le sujet qui va être abordé et le droit de refuser de répondre, avant même que la question concernée ne soit posée, et la lecture systématique de la modalité de réponse « Refuse de répondre » à chaque question sensible, y compris pour les questions ouvertes appelant une réponse en clair.

Le droit d'accès s'exercera auprès des directions régionales de l'INSEE.

Sur l'anonymisation des données collectées

Le fichier échantillon est conservé par l'INSEE et seuls l'INSEE et l'INED resteront dépositaires du fichier indirectement nominatif regroupant l'ensemble des réponses collectées auprès de l'échantillon total de l'enquête ; à ce titre, et conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1951 modifiée relative au secret statistique, les deux organismes ne pourront communiquer les renseignements individuels à quiconque avant un délai de cent ans.

Un fichier de production et de recherche anonyme sera accessible aux seuls services statistiques ministériels et aux chercheurs dans un délai d'un an après la fin de la collecte ; ces derniers ne pourront y avoir accès que sur la base d'une habilitation et l'accès aux données sensibles ne leur sera autorisé que si le projet de recherche le nécessite et après avis du Conseil scientifique du Comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales.

Enfin, les fichiers anonymisés de données individuelles, mis à la disposition du public par L'INSEE, ne comporteront aucune donnée sensible.

Dans ces conditions, **la Commission autorise** l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et l'institut national d'études démographiques (INED) à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'analyse des résultats d'une enquête statistique portant sur la diversité de la population en France dénommée « Trajectoires et origines » (TeO).

Le Président

Alex TÜRK

Délibération n° 2008-040 du 7 février 2008
autorisant l'institut national d'études démographiques (INED)
à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel
nécessaires à la réalisation et à l'analyse des résultats d'une enquête statistique portant
sur les migrations entre l'Afrique et l'Europe

(demande d'autorisation n° 1244769)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-I-1° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n°2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu les conclusions du groupe de travail constitué au sein de la Commission sur la mesure de la diversité et la protection des données et les recommandations de la Commission du 16 mai 2007;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel du 29 juillet 2004 et du 15 novembre 2007 ;

Après avoir entendu Mme Anne DEBET, commissaire, en son rapport et Mme Pascale COMPAGNIE, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

L'institut national d'études démographiques a, le 10 juillet 2007, saisi la Commission d'une déclaration relative à la mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'analyse des résultats d'une enquête dénommée « Migrations entre l'Afrique et l'Europe » (MAFE).

Sur la finalité

Cette enquête a pour but de collecter des données permettant l'étude des migrations des personnes entre le Sénégal et l'Espagne, la France et l'Italie afin, notamment, d'expliquer les

raisons qui motivent ces migrations (aller et retour), de décrire les parcours migratoires des personnes concernées et d'analyser leurs liens avec les trajectoires professionnelle et familiale de ces dernières.

Conduite en collaboration avec l'institut de formation et de recherche en population, développement et santé de la reproduction, de l'université de Dakar, l'université Pompeu Fabra, de Barcelone et l'International and European Forum of Migration Research, ce projet de recherche européen est coordonné par l'INED, qui a remporté l'appel d'offres lancé par la Commission européenne. Cette recherche est destinée à étudier également les migrations à partir d'autres pays africains que le Sénégal (Ghana et République Démocratique du Congo) et vers d'autres pays d'Europe que l'Espagne, la France et l'Italie (Belgique, Royaume-Uni et Pays Bas).

L'ensemble du projet « MAFE » a été présenté au conseil national de l'information statistique, au premier semestre 2007, dans le cadre du projet de programme statistique de l'INED.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que l'enquête envisagée par l'INED revêt un intérêt public important dans la mesure où elle doit permettre de mieux connaître et comprendre les facteurs explicatifs de certaines migrations internationales et de contribuer à remédier ainsi à l'insuffisance actuelle de données statistiques sur les phénomènes migratoires, tant au niveau national qu'europpéen.

Les traitements mis en œuvre dans le cadre de cette enquête relèvent donc des dispositions de l'article 25-I-1° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, qui soumettent à autorisation de la Commission les traitements justifiés par l'intérêt public et portant sur des données à caractère personnel relevant de l'article 8.

Sur les modalités de collecte des informations

L'enquête réalisée par l'INED se déroulera en deux temps et reposera sur deux questionnaires : un questionnaire « ménage », administré exclusivement au Sénégal, et un questionnaire « biographique individuel », administré au Sénégal, en Espagne, en France et en Italie afin de permettre la comparaison des réponses obtenues.

Pour la première phase de l'enquête se déroulant au Sénégal, l'échantillon sera constitué de 1 200 ménages et 1 600 personnes (non-migrants et migrants de retour) de la région de Dakar, sélectionnées aléatoirement.

La seconde phase de l'enquête portera sur un échantillon de six cents migrants (deux cents en Espagne, en France et en Italie) constitué de façon principale à partir des réponses apportées au questionnaire « ménages » administré au Sénégal, dans lequel le chef de ménage sera invité à communiquer les coordonnées téléphoniques de parents (ascendants et descendants directs, conjoint, frère et sœur, neveu ou nièce) émigrés en France, Espagne ou Italie, et de façon complémentaire à partir des coordonnées téléphoniques fournies par des associations de migrants sénégalais.

Les informations collectées au moyen du questionnaire « ménage », administré au Sénégal, concerneront la date de naissance des personnes constituant le ménage concerné et leur lien avec le chef du ménage, leur situation familiale et professionnelle, les caractéristiques de leur

logement (à l'exception de l'adresse), la situation économique et financière (notamment les biens ou l'argent que le ménage reçoit de migrants) et la possession éventuelle d'un titre de séjour s'agissant des parents émigrés en France dont le chef de ménage acceptera de donner les coordonnées téléphoniques.

Le questionnaire « biographique individuel » permettra de collecter des données relatives à l'identification indirecte de la personne interrogée par l'intermédiaire d'un numéro d'ordre, à son statut marital et familial, aux caractéristiques de ses différents logements, à ses périodes d'activité et d'inactivité, à sa situation patrimoniale et financière et à ses migrations (hors Sénégal et retours).

La partie introductive du questionnaire biographique individuel comportera des questions sur l'appartenance éventuelle à un groupe ethnique au Sénégal et la religion de la personne interrogée, ainsi que sur son statut marital, notamment sur une éventuelle situation de polygamie.

La Commission prend acte que la collecte des coordonnées des personnes servira uniquement à établir la première prise de contact et n'a pas vocation à être complétée par l'enquêteur.

Elle prend également acte que seul l'INED aura accès au fichier complet des coordonnées des « contacts », à partir duquel l'institut constituera des fiches qu'il adressera, en Espagne et en Italie, à ses partenaires chargés de la collecte des données auprès d'émigrés résidant dans ces pays dans le cadre de la seconde phase de l'enquête et, en France, à l'institut CSA, choisi pour réaliser la partie française de la seconde phase de l'enquête.

S'agissant de la collecte des informations sur l'appartenance à un groupe ethnique et sur les opinions religieuses des personnes interrogées, l'INED indique que les réponses à ces questions, par ailleurs posées dans le cadre du recensement sénégalais, sont non seulement utiles pour situer les personnes dans la société sénégalaise, mais jouent également un rôle important dans l'explication d'un éventuel processus migratoire et en particulier des solidarités qui se nouent lors du départ et de l'arrivée dans le pays d'émigration.

La Commission rappelle que le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 15 novembre 2007, considéré que « ... si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1^{er} de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race [...] ».

Elle relève cependant que l'étude projetée, qui a pour objectifs principaux d'expliquer « les déterminants de la migration (allers et retours), de décrire les parcours migratoires et d'analyser leurs interactions avec les trajectoires professionnelles et familiales des individus » interrogés, concerne uniquement les phénomènes migratoires et ne porte ni sur la mesure de la diversité des origines des personnes interrogées, ni sur celle de la discrimination ou de l'intégration.

Elle relève également que la collecte, par l'intermédiaire d'une seule question, de l'appartenance éventuelle à un groupe ethnique, a pour seul but, par l'analyse corrélée de cette donnée avec les réponses apportées aux autres questions, de déterminer la pertinence, ou non, de cette information dans le processus migratoire, au même titre que les autres facteurs mesurés et étudiés.

Elle estime en conséquence que cette étude n'a pas pour objet, direct ou indirect, de classer, recenser ou comptabiliser les personnes interrogées en fonction de leur origine ethnique déclarée.

Aussi la Commission estime que la mise en œuvre des traitements nécessaires à la conduite de l'enquête « MAFE » ne méconnaît pas le principe rappelé par le Conseil dans sa décision du 15 novembre 2007.

Au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission estime que les informations recueillies dans le cadre de cette enquête sont pertinentes et adéquates au regard des objectifs poursuivis et qu'en particulier le recueil, auprès des personnes concernées, de leurs opinions religieuses et de leur appartenance éventuelle à un groupe ethnique au Sénégal se justifie dans la mesure où l'analyse de ces informations pourrait permettre de mieux comprendre les raisons d'un éventuel parcours migratoires des personnes.

Sur l'information des personnes

L'information des intéressés s'agissant de l'objet et du contenu de l'enquête sera assurée par plusieurs moyens : une campagne préalable d'information auprès de la communauté sénégalaise, une présentation orale en début d'entretien, la remise d'une plaquette explicative et la création d'un site web présentant l'ensemble du projet.

Les intéressés seront informés de leurs droits par l'intermédiaire de la plaquette qui décrira les objectifs de l'enquête, son caractère facultatif, les destinataires des informations et rappellera aussi les règles applicables en matière de secret statistique

S'agissant de la collecte indirecte des coordonnées téléphoniques permettant de prendre contact avec les migrants susceptibles d'être interrogés au cours de la seconde phase de cette enquête se déroulant en Europe, la Commission prend acte que cette modalité de collecte est nécessaire à la réalisation de cette enquête et à la comparaison des informations concernant les personnes qui, n'ayant pas quitté le Sénégal ou y étant retournées après avoir émigré en Europe, seront interrogées lors de la première phase de l'enquête avec celles concernant les personnes émigrées en Europe, qui seront interrogées lors de sa seconde phase.

Elle demande toutefois que les personnes invitées à communiquer les coordonnées téléphoniques de leurs proches ayant migré en Europe s'assurent au préalable de l'accord de ces derniers et soient informées du fait que les intéressés auront connaissance, lors du contact téléphonique qui sera engagé, du nom de la personne ayant fourni leurs coordonnées.

La Commission prend également acte que, conformément à l'article 32-III de la loi modifiée, le protocole de l'enquête prévoit que les enquêteurs informeront chaque personne contactée des modalités selon lesquelles ses coordonnées ont été obtenues.

La Commission demande toutefois que cette information rappelle expressément le caractère facultatif de l'enquête aux personnes susceptibles d'être interrogées en France au cours de la seconde phase de cette enquête.

La Commission prend également acte à cet égard que le caractère facultatif de l'enquête est rappelé dans l'introduction du questionnaire biographique individuel, administré au Sénégal comme en Europe.

Elle estime que cette mention doit également figurer dans l'introduction du questionnaire « ménage ».

Enfin, elle relève que l'INED prévoit de recueillir le consentement exprès des personnes interrogées pour collecter leur appartenance éventuelle à un groupe ethnique et leurs opinions religieuses.

Sur la sécurité des données

L'INED communiquera les fiches de « contacts » aux instituts de recherche partenaires chargés de la collecte des données par courrier électronique crypté.

À la fin de la période de collecte, les instituts détruiront ces fiches et l'INED détruira le fichier complet des coordonnées des personnes.

Les destinataires des fichiers d'analyse des réponses aux questionnaires, qui résultent directement de la collecte et ne comportent aucune information directement nominative, seront uniquement les partenaires de l'INED dans la réalisation de l'enquête.

Ces derniers s'engagent à ne pas communiquer ou céder ces fichiers.

Dans ces conditions, **la Commission autorise** l'institut national d'études démographiques à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'analyse des résultats d'une enquête dénommée « Migrations entre l'Afrique et l'Europe » (MAFE).

Le président

Alex TÜRK